

CONCOURS D'ACCES AUX INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION

CONCOURS INTERNE

SESSION 2013

Epreuve écrite du jeudi 20 février 2014

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste :

- - en une rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées ;
- - à répondre à une ou *deux* questions qui peuvent être en rapport avec le dossier documentaire et permettant de vérifier les connaissances administratives générales du candidat et sa connaissance de la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques.

{Durée : 4 heures – (coefficient : 4 dont coefficient 1 pour la ou les questions)}

Avant de commencer la lecture du dossier, il vous est recommandé d'en vérifier la composition et, le cas échéant, de signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible...).

I. Rédaction d'une note

Vous êtes affecté(e) au bureau des ressources humaines et des moyens de la préfecture du département de X. Le préfet demande une note sur le projet de création d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) en vue de sa rencontre avec les directeurs départementaux interministériels.

Vous préparez, à sa demande, une courte note rappelant le contexte de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et des mutualisations envisagées.

Il vous est demandé d'expliquer les objectifs et les modalités de mise en œuvre pour la réalisation de ce projet de mutualisation.

Documents joints (4 documents - 20 pages)

- Document n° 1 : (3 pages)

- ❖ **Circulaire n° 1062/10/SG du Secrétariat Général du Gouvernement relative à la mutualisation des moyens entre services déconcentrés de l'Etat.**

- Document n° 2 : (3 pages)

- ❖ **Circulaire n° 5510/SG du Secrétariat Général du Gouvernement relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat – Systèmes d'Information et de Communication (sans son annexe).**

- Document n° 3 : (12 pages)

- ❖ **Circulaire du 19 août 2011 relative aux services départementaux des systèmes d'information et de communication ;
Annexe – Questions-Réponses : conditions juridiques, de ressources humaines et budgétaires de la création des SIDSIC.**

- Document n° 4 : (2 pages)

- ❖ **Lettre n° 169/13/SG ayant pour objet le bilan des actions de mutualisation des moyens entre services déconcentrés de l'Etat.**

II. Questions :

- 1) Les différentes fonctions du Conseil d'Etat.
- 2) Définition du BOP (Budget Opérationnel de Programme)

PREMIER MINISTRE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

N° 1062/10/SG

Paris, le 30 juillet 2010

Le Secrétaire général du Gouvernement

à

Madame et Messieurs les Préfets de
région

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

Copie à : Madame et Messieurs les
Secrétaires généraux des ministères

Objet : Mutualisation des moyens entre services déconcentrés de l'Etat

La mutualisation des fonctions support est l'un des axes importants de la mise en œuvre concrète de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat.

En vertu de l'article 23-1 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, dans sa rédaction issue du décret du 16 février dernier, «En conformité avec les orientations nationales, le préfet de région dans la région et le préfet de département dans le département arrêtent un schéma organisant la mutualisation des moyens entre services de l'Etat (...).Les dispositions du schéma départemental sont conformes aux orientations du schéma régional ».

Le guide des relations de travail entre le niveau régional et le niveau départemental du 26 mars 2010, dont vous avez été destinataires, prévoit que « le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé d'organiser et d'animer les mutualisations opérées dans le domaine de la gestion des ressources humaines (plates-formes d'appui interministériel à la gestion RH) et des moyens de fonctionnement (immobilier, gestion budgétaire et comptable avec le déploiement des plates-formes CHORUS, correspondant « achats » du SAE, etc.), en prenant en compte les orientations définies par les ministères. En conformité avec les orientations nationales, le préfet de région arrête, après consultation du CAR, un schéma régional organisant la mutualisation des moyens entre services de l'Etat. De même, chaque préfet de département élabore et met en œuvre un schéma départemental de mutualisation dont les dispositions s'inscrivent en conformité avec les orientations du schéma régional¹. »

¹ Guide des relations de travail entre le niveau régional et le niveau départemental, page 9.

Ces schémas de mutualisation doivent bien évidemment tenir compte des contraintes et des opportunités locales. Je vous demande néanmoins de retenir les orientations nationales suivantes en appelant votre attention sur le fait que le Premier ministre a indiqué, dans le cadre de sa communication en conseil des ministres du 23 juin dernier, qu'il attendait des propositions concrètes accentuant le processus de mutualisation.

I. Orientations nationales

Le principe de la mutualisation repose, outre les économies de moyens, sur les gains d'efficacité attendus d'une structure unique (professionnalisation, systématisation d'un processus...) et doit se traduire par des avantages au profit de l'ensemble des services contributeurs.

1. Mutualisation en matière de gestion des ressources humaines: vous veillerez à examiner toutes les modalités possibles de mutualisation, notamment en matière de gestion de proximité des agents, de recrutements de vacataires et d'agents contractuels, de suivi des plafonds d'emplois. Vous attacherez un soin particulier à rechercher des mutualisations en matière de formation, en vous appuyant sur la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines. Les travaux de convergence et d'harmonisation conduits au niveau national en matière de ressources humaines s'agissant des directions départementales interministérielles doivent vous permettre de formuler des propositions innovantes en matière de gestion mutualisée des ressources humaines.
2. Mutualisation en matière budgétaire et d'achats: conformément aux instructions précédemment transmises², vous mettrez en œuvre les centres de services partagés (mutualisation en matière d'exécution budgétaire) selon les modalités prévues, en veillant notamment à la qualité de l'accompagnement de la conduite du changement. Vous vous attacherez à donner toute sa mesure au processus de mutualisation en matière d'achats, dans le cadre des compétences dévolues à la mission régionale du service des achats de l'Etat.
3. Mutualisation en matière de logistique et de communication: vous êtes invités à rechercher des mutualisations en matière d'entretien immobilier, de gardiennage, de nettoyage, d'entretien du parc automobile, de gestion du courrier, d'accueil, de services téléphoniques et de reprographie. Les responsabilités nouvelles qui vous seront confiées à compter du 1^{er} janvier 2011 pour la gestion des crédits de fonctionnement courant et d'immobilier locatif (nouveau programme 333) devront être pleinement exploitées à cet effet.

Vous pourrez également rechercher utilement des mutualisations en matière d'actions de communication, en application du décret du 25 mai 2009 relatif aux missions des SGAR et de la circulaire du délégué interministériel à la communication relative à la mise en œuvre des actions d'information et de communication au niveau territorial, datée du 9 novembre 2009.

4. Mutualisation en matière de gestion des archives: en vous appuyant sur les directeurs des archives départementales, qui exercent au nom de l'Etat le contrôle scientifique et technique sur les archives courantes et intermédiaires, vous veillerez à formuler des propositions concrètes de mutualisation en matière de gestion des archives.
5. Vous n'omettez pas, enfin, de réfléchir à de possibles mutualisations en matière de services juridiques. Ces services exercent, dans les services déconcentrés, des fonctions de différentes natures (analyses, conseil, contentieux); certaines de ces fonctions peuvent se prêter à des mutualisations qu'il vous appartient d'examiner dès lors qu'elles ne s'effectueraient pas au détriment des compétences particulières nécessaires aux différentes sphères concernées.

² Circulaire du Directeur de Cabinet du Premier ministre n°5397/SG du 1^{er} juillet 2009

Les mutualisations en matière de systèmes d'information sont mises en œuvre dans le cadre des orientations spécifiques définies par le comité de pilotage national des systèmes d'information.

Les articles 20-1 (services support partagés) et 29 (délégations interservices) du décret du 29 avril 2004 modifié créent des instruments juridiques susceptibles de concourir à la mise en œuvre de ces mutualisations.

Des contrats de service pourront, le cas échéant, fixer la qualité des prestations attendues dans le cadre des processus de mutualisation.

Je vous demande par ailleurs de porter une attention particulière, dès le stade de l'élaboration de vos projets de mutualisation, aux modalités de leur mise en œuvre s'agissant de la situation **des agents** concernés (règles de mobilité, conditions de prise en charge financière...).

II. Dispositif national interministériel de suivi des mutualisations

La mise en place d'un dispositif national interministériel de coordination et d'information sur les mutualisations doit vous permettre de conforter vos initiatives en matière de mutualisation et de garantir aux ministères concernés une information complète et partagée sur celles-ci.

Une instance nationale interministérielle de suivi des projets de mutualisations, constituée de représentants des ministères concernés et de la direction générale de la modernisation de l'Etat, se réunira dès le mois de septembre prochain sous l'égide du secrétariat général du gouvernement.

Elle a pour fonction de recenser les projets de mutualisations que vous me transmettez et d'examiner ceux qui, en raison de leur importance, de leurs difficultés particulières ou de leur caractère exemplaire, doivent faire l'objet d'une analyse spécifique.

Elle assurera la diffusion des bonnes pratiques en matière de mutualisations.

Elle pourra, en outre, au vu des initiatives que vous lui proposerez dans d'autres domaines que ceux mentionnés au I ci-dessus, proposer des orientations nationales venant compléter celle qui sont définies par la présente note.

Je vous demande de me rendre compte de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces orientations.


Serge LASVIGNES

PREMIER MINISTRE

Paris, le 25 janvier 2011

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

N° 5510/SG

à

Madame et Messieurs les préfets de
région

Mesdames et Messieurs les préfets de
département

Copie à

Madame et Messieurs les secrétaires
généraux des ministères

Objet : Réforme de l'administration territoriale de l'Etat – Système d'information et de communication

Référence : Circulaire SGG n°1060/09/SG du 11 juin 2009

P. Jointe : Une annexe

Par circulaire visée en référence, je vous précisais les différents chantiers que la réforme de l'administration territoriale de l'Etat a conduit à ouvrir dans le domaine des systèmes d'information et de communication et vous informais des premières décisions retenues par le comité des secrétaires généraux. En particulier, je vous annonçais la création du comité de pilotage national des systèmes d'information (CPNSI) pour piloter le volet « Systèmes d'information » de la RéATE et vous demandais de bien vouloir nommer un correspondant départemental des systèmes d'information (CoSIC) pour coordonner les travaux au niveau local.

Après plus d'un an de travaux du CPNSI, il m'a semblé utile d'en dresser le bilan en soulignant la qualité du travail réalisé par vos collaborateurs CoSIC mais aussi par les responsables informatiques de tous les services, centraux ou déconcentrés, qui ont été concernés par la réforme,

Ces travaux, dont vous trouverez le détail en annexe, ont permis de répondre aux premiers besoins d'opérationnalité et de coordination des systèmes d'information au niveau départemental et de définir une infrastructure et une organisation plus rationnelle et cohérente avec la nouvelle organisation des services de l'Etat dans le département.

Le CPNSI, mandaté par le comité des secrétaires généraux du 21 janvier 2010, a piloté deux études au cours de l'année 2010 : la première relative à la mise en place d'un réseau unique départemental devant couvrir les besoins des DDI et de la préfecture et, la seconde,

concernant les contours et l'organisation de la fonction SIC départementale dont le principe d'unicité départementale avait été arrêté dans la circulaire précitée.

S'agissant du réseau unique interministériel départemental, le groupe de travail interministériel piloté par le CPNSI a permis de clarifier, à travers une étude préalable, le cadrage de ce réseau cible commun en précisant les besoins, en identifiant et en évaluant des macro-scénarios en termes de gouvernance, d'architecture et de mode de gestion.

Grâce à ces recommandations et au rapport du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies relatif à l'opportunité d'une infrastructure interministérielle sécurisée de juin 2010, la future direction interministérielle des systèmes d'information et de communication (DISIC), dont la création a été décidée lors du Conseil de modernisation des politiques publiques du 30 juin dernier, disposera des premiers éléments indispensables à la mise en œuvre opérationnelle de ce réseau dont le périmètre de la RéATE constituera le premier élément. Cette infrastructure permettra la constitution de nouvelles mutualisations techniques telles que la messagerie commune ou un système de bureautique unifiée. Elle facilitera en outre la construction des Intranets ou outils collaboratifs inter DDI et préfetures, dont vous avez été nombreux à exprimer le besoin, ainsi que le déploiement de ceux qui existent déjà.

S'agissant de la fonction SIC départementale, les enseignements tirés des expérimentations conduites en 2010 mais aussi l'expérience du déploiement des différents projets pilotes (notamment le projet MISTRAL) nous amènent à franchir une nouvelle étape vers la cible du service SIC unique départemental. Sur la base des travaux menés par le CPNSI, les conditions sont aujourd'hui réunies pour préfigurer cette nouvelle organisation.

Je vous demande par conséquent de bien vouloir désigner d'ici le 28 février 2011 le préfigurateur du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) de votre département. Vous veillerez à organiser préalablement un appel à candidatures au sein des services de l'Etat dans le département. Cette étape préalable doit être l'occasion d'une large communication auprès de l'ensemble des équipes SIC et des services de l'Etat dans votre département : la reconduction des actuels CoSIC ne doit pas être systématique.

Vous chargerez ensuite le préfigurateur de constituer d'ici la fin du mois de juin 2011 ce nouveau service, rattaché directement au secrétaire général de la préfecture. Il s'appuiera utilement sur les travaux du CPNSI pour en définir l'organisation. Il reprendra dès sa nomination les activités du CoSIC et assurera dans un premier temps un pilotage fonctionnel des équipes SIC des DDI et de la préfecture. Ce service a vocation à regrouper celles-ci et à assurer un soutien de premier niveau (assistance utilisateurs, installations et maintenance). Outre ce rôle essentiel de proximité, il continuera à mettre en œuvre les orientations nationales en matière de systèmes d'information et en particulier celles qui seront définies par la future direction interministérielle des SIC dont l'une des missions sera de poursuivre les travaux du CPNSI au profit du périmètre de la RéATE.

La formalisation de ces services doit identifier l'ensemble des ressources SIC (humaines, matérielles et budgétaires) sur le périmètre de la préfecture et des DDI au 1^{er} janvier 2011. Vous veillerez à ne prendre aucun acte conduisant à modifier l'affectation des agents des équipes SIC des services déconcentrés dans l'attente de la définition des règles et

modalités de gestion des ressources humaines et budgétaires affectées à ces services. Celles-ci seront précisées dans le cadre de travaux interministériels conduits sous l'égide du DISIC.

Les préfets de département transmettront le descriptif de leur projet de SIDSIC aux préfets de région qui en établiront une synthèse. Ceux-ci me l'adresseront pour le 30 avril 2011.

La future DISIC disposera dès lors d'une photographie de l'ensemble des moyens mobilisés dans ce domaine et pourra ainsi poursuivre les travaux initiés par le CPNSI. Il s'agira de définir les ratios de dimensionnement de ces services (et d'en déduire les modalités de contribution des ministères concernés) d'une part, d'identifier d'éventuelles mutualisations régionales ou suprarégionales permettant d'optimiser le service rendu, d'autre part.

Conformément à ma directive précitée et à la circulaire du Premier ministre du 13 décembre dernier, vous intégrerez le projet de SIDSIC dans les schémas de mutualisation à élaborer avant le 30 juin 2011.

Telles sont les informations et orientations que je souhaitais vous communiquer à ce stade en vous rappelant tout l'intérêt que je porte au domaine des systèmes d'information qui est, au-delà d'une simple fonction support, un levier managérial essentiel dans l'accompagnement et l'appropriation de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat.

Je vous invite à me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des orientations contenues dans la présente circulaire.



Serge LASVIGNES

Paris, **19 AOUT 2011**

Le directeur interministériel des
systèmes d'information et de
communication

à

Madame et Messieurs les préfets de
région

Mesdames et Messieurs les préfets
de département

Copie : liste des destinataires *in fine*

Objet : services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication – Modalités pratiques de mise en place

**Référence : circulaire SGG n° 5510/SG du 25 janvier 2011
Guide méthodologique à l'attention des préfigurateurs du 4 mars 2011**

PI : un « questions – réponses » sur la mise en place des SIDSIC

Par circulaire visée en référence, le secrétaire général du Gouvernement vous informait de la décision de créer dans chaque département métropolitain, un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), et vous invitait à lancer la préfiguration de ces services. Il annonçait également que les modalités de gestion des ressources humaines et budgétaires affectées à ces services seraient précisées dans le cadre de travaux interministériels conduits sous son égide. La présente note vise à vous faire part des décisions résultant de ces travaux.

1° - Le cadre juridique de création des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication

Le service départemental interministériel des systèmes d'information et de communication est un service de la préfecture. A vocation interministérielle, ce service est placé directement sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture. Dans le cadre de votre pouvoir d'organisation fonctionnelle et territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous votre autorité, vous procéderez à la création de ce service avant le 31 décembre 2011, conformément aux orientations fixées dans la présente circulaire.

Un modèle cible d'organisation des SIDSIC a été arrêté par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication (DISIC). Ce modèle, décrit dans le guide pratique rédigé à l'attention des chefs de SIDSIC, diffusé dans sa première version début juin 2011 et dans sa version finale le 24 août 2011 prochain, permet de structurer l'organisation des SIDSIC sur l'ensemble du territoire en tenant compte à la fois des contraintes ministérielles et des spécificités locales.

Vous veillerez à ce que les projets de service soient préparés en conformité avec ce modèle, et me soient adressés pour validation avant le 15 octobre 2011. Dès validation de votre projet, vous pourrez procéder à la création du SIDSIC.

Lorsque la création de ce service modifie l'organisation des directions départementales interministérielles, vous veillerez, conformément au décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, à ce que cette création fasse l'objet d'une présentation en comité de l'administration régionale.

Je vous demande également de veiller à ce que les comités techniques paritaires de la préfecture et des directions départementales interministérielles concernées soient saisis pour avis du projet de création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, lorsque cette création entraîne une modification de leur organisation. Si la création du SIDSIC ne modifie pas l'organisation des directions départementales interministérielles, vous veillerez à ce que les comités techniques paritaires de ces directions soient tout de même saisis pour information de cette création.

De manière générale, j'insiste sur l'importance à accorder, tout au long du processus de création de ce service, mais également pour son fonctionnement, à la qualité du dialogue social et à l'information des agents le composant ainsi qu'à celle de leurs représentants. Le comité technique paritaire des directions départementales interministérielles placé auprès du Premier ministre et le comité technique paritaire central des préfetures seront informés des conditions de création des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication.

2° - Le SIDSIC, service mutualisé au bénéfice des directions départementales interministérielles et de la préfecture

Le service départemental interministériel des systèmes d'information et de communication garantit un service homogène à l'ensemble des structures pour le compte desquelles il intervient. Il veille à la qualité de service et à la convergence des technologies et des pratiques au niveau local. Ce rôle stratégique justifie que le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels soient personnellement impliqués dans les décisions structurantes, dans le département, en matière de systèmes d'information et de communication.

Le service interministériel des systèmes d'information et de communication intervient au bénéfice des directions départementales interministérielles et des préfetures. S'agissant de son périmètre d'intervention, il convient de prendre en compte les mutualisations déjà mises en place dans certains départements. Le SIDSIC peut également être prestataire de service pour d'autres structures, comme les directions régionales. S'agissant plus particulièrement de ce niveau, la mutualisation est optionnelle et doit être organisée en fonction du contexte local.

La création du SIDSIC implique que ce dernier prenne des engagements de service envers les DDI et la préfecture. Je vous invite à fixer ces engagements par voie de convention de service, après échanges en comité de pilotage local des systèmes d'information, et à en informer la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication.

Dès lors que le SIDSIC constitue un service mutualisé, il importe que les services bénéficiaires de son action contribuent équitablement à son fonctionnement. Dans une première phase, la

constitution des SIDSIC s'engage par prise en compte des agents occupant à ce jour ces missions : le SIDSIC a vocation à intégrer l'ensemble des agents SIC des DDI et de la préfecture en poste au moment de sa création. Un ratio cible, qui permettra de marquer les gains induits par la mutualisation des équipes, la rationalisation des infrastructures, l'harmonisation des méthodes de travail et des outils, sera défini en 2012. Une trajectoire d'atteinte de ce ratio cible sera définie dans le même temps.

Pour 2012, les dépenses de fonctionnement courant des agents du SIDSIC seront portées sur le programme 333 s'agissant des agents originaires des DDI et sur le programme 307 s'agissant des agents originaires de la préfecture. Les dépenses d'activités SIC (achats bureautiques,...) seront également portées, en 2012, sur ces deux programmes budgétaires.

3° - La nomination des chefs des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication

La nomination des chefs de SIDSIC est une étape essentielle de la mise en place des services. A ce titre, la reconduction des préfigureurs, souhaitable dès lors que ces derniers se sont fortement investis depuis leur désignation, ne doit pas être automatique. Je vous invite donc à publier les fiches de poste des responsables de service sur la bourse régionale interministérielle de l'emploi public et à réaliser votre choix à l'issue d'un véritable processus ouvert de sélection. Une fiche de poste type, dont vous pouvez vous inspirer, est annexée au guide pratique. Je vous remercie de veiller à m'informer du nom et des coordonnées du chef de service que vous aurez désigné.

4° - La situation des agents des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication

L'attention portée à la gestion personnalisée des agents des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication est une condition de réussite de la mise en place de ces services mutualisés.

Les agents du SIDSIC originaires du ministère de l'intérieur sont en situation d'affectation. Les agents du SIDSIC originaires d'autres ministères sont en situation de mise à disposition. En dérogation au principe, du remboursement des mises à disposition, la mise à disposition des agents au sein du SIDSIC ne donne pas lieu à remboursement, par l'administration d'accueil, à l'administration d'origine. Ces agents demeurent donc payés et gérés par leur administration d'origine. La conclusion d'une convention de mise à disposition entre ces deux administrations est obligatoire. Cette convention peut porter sur la mise à disposition de plusieurs agents.

Cette convention précise la nature des activités confiées aux agents, leurs conditions d'emploi, ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation de leur activité. Les agents doivent pouvoir, avant la signature de la convention, formuler leur accord sur les fonctions qui leur sont confiées ainsi que sur leurs conditions d'emplois. Il importe, dans ce cadre, que le chef du SIDSIC arrête, avec chaque agent concerné, sa fiche de poste.

Je vous rappelle que le regroupement physique des agents sur un même site n'est ni un objectif en soi ni une condition de réussite du SIDSIC, la garantie d'une qualité de service pouvant justifier le maintien d'équipe d'assistance de proximité sur certains sites.

Les agents peuvent être mis à disposition du SIDSIC à temps partagé ; ces derniers pouvant ainsi conserver une partie de leur activité au sein de leur administration d'origine. Cependant, dans la mesure du possible, et afin d'encourager la professionnalisation des fonctions SIC, vous privilégiez la mise à disposition à temps non partagé des agents au sein du SIDSIC.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, vous prononcerez, par arrêté, la mise à disposition des agents qui

intégreront le SIDSIC. Cet arrêté de mise à disposition est un acte individuel. Une copie des arrêtés sera adressée aux ministères employeurs.

Les comités techniques paritaires compétents connaissent des projets d'organisation ou d'activités du service qui donnent lieu à la mise à disposition de fonctionnaires ou à l'accueil d'agents mis à disposition.

De manière générale, pour l'ensemble des questions relatives aux modalités de gestion des agents mis à disposition, vous vous référerez utilement à la circulaire n°2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire, ainsi que de vos propositions, et vous remercie de votre implication et de celle de vos services dans ce projet essentiel à la cohérence et à l'efficacité de la fonction SIC départementale.

Amici à l'avance.



Jérôme FILIPPINI

Questions – Réponses

Conditions juridiques, de ressources humaines et budgétaires de la création des SIDSIC

Le cadre juridique de création du SIDSIC

Quelle est la forme juridique du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ?

La nature du service est interministérielle. Plusieurs formes juridiques ont été envisagées pour les services interministériels départementaux des SIC. Le choix a finalement été fait, en accord avec l'ensemble des ministères, de constituer ces services en préfecture, sous la forme juridique d'un service de la préfecture. Ce choix permet de gérer de manière claire la situation des agents qui composent ce service. Mais ce qui caractérise le SIDSIC, au-delà de sa forme juridique, c'est avant tout sa vocation interministérielle. C'est un service mutualisé, prestataire de services. Son rattachement à telle ou telle structure existante permet de garantir la situation des agents qui le composent.

Comment garantir une place stratégique à ce nouveau service interministériel ?

Conformément à la circulaire du secrétaire général du Gouvernement du 25 janvier 2011 n°5510/SG, ce service est placé directement sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture. Cette situation lui garantit un poids conforme au caractère stratégique des décisions qui sont prises en matière de systèmes d'information et de communication.

Les SIDSIC sont-ils créés par le directeur interministériel des systèmes d'information et de communication (DISIC)?

Non. Le directeur interministériel des systèmes d'information et de communication valide les projets de services qui sont portés à sa connaissance par les préfets. Ces derniers ont jusqu'au 15 octobre pour adresser leur projet au DISIC, qui délivre un avis conforme. Mais la création de ce service relève du préfet, dans le cadre de son pouvoir d'organisation fonctionnelle et territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité. Cette création intervient après avis positif du directeur interministériel des systèmes d'information et de communication sur le projet de service du SIDSIC.

Quand les services doivent-ils être créés ?

Avant le 31 décembre 2011.

Ces services sont-ils créés partout en France ?

En France métropolitaine uniquement.

Le comité technique paritaire, bientôt comité technique, de chaque direction départementale et de chaque préfecture concernées doit-il être saisi de ce projet de création ?

Oui. Les comités techniques paritaires de la préfecture et des directions départementales interministérielles concernées doivent être saisis pour avis du projet de création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, lorsque cette création entraîne une modification de leur organisation.

Si la création du SIDSIC ne modifie pas l'organisation des directions départementales interministérielles, les comités techniques paritaires de ces directions doivent tout de même être saisis *pour information* de cette création. De manière générale, il est essentiel de veiller, tout au long du processus de création du SIDSIC, mais également pour son fonctionnement, à la qualité du dialogue social et à l'information des agents le composant ainsi qu'à celle de leurs représentants.

Les projets de création des SIDSIC seront-ils soumis au CTP des DDI et au CTP central des préfetures ?

Ces CTP centraux ne sont pas compétents pour se prononcer sur chaque projet individuellement. En revanche, le comité technique paritaire des directions départementales interministérielles, placé auprès du Premier ministre, et le comité technique paritaire central des préfetures seront informés des conditions générales de création des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication. Un point d'information et un échange auront lieu dans chacune de ces instances.

Les agents qui réalisent actuellement des missions SIC en direction départementale interministérielle doivent-ils tous rejoindre le service interministériel départemental des SIC ?

La création d'un service interministériel chargé des SIC répond non seulement aux besoins des usagers, à savoir une réponse homogène et efficace aux demandes, mais aussi à un souci de professionnalisation des fonctions SIC. La constitution d'une communauté de travail unique va dans ce sens. Dans ce cadre, les agents ont vocation à suivre leurs missions dans le cadre de la constitution du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication. Un certain nombre de garanties sont offertes aux agents concernés, qui doivent pouvoir donner leur accord sur le fait de rejoindre le SIDSIC.

Les agents du service interministériel départemental des SIC doivent-ils tous être regroupés physiquement sur un même site ?

Le regroupement physique des agents n'est pas un objectif ni une condition de réussite du SIDSIC ; ce n'est pas l'esprit de la création de ces services. C'est l'objectif de garantie d'une qualité de service dans l'assistance de proximité de chaque DDI qui doit être recherché. L'implantation géographique doit donc tenir compte de la répartition géographique des sites servis. Cependant, les missions de pilotage et de gestion ont vocation à être centralisées en un point unique.

Les SIDSIC n'interviennent qu'au bénéfice des DDI et de la préfeture de leur département ?

Le service interministériel des systèmes d'information et de communication intervient sur le périmètre des directions départementales interministérielles et des préfetures, mais il convient de prendre en compte les mutualisations déjà mises en place dans certains départements. Le SIDSIC peut donc également être prestataire de service pour d'autres structures, comme les directions régionales. Dans ce cas, la mutualisation est optionnelle et doit être organisée en fonction du contexte local.

Le SIDSIC doit-il s'engager sur un niveau de service ?

Oui. La création du SIDSIC implique que ce dernier prenne des engagements de service envers les DDI et la préfeture. Ces engagements doivent être fixés par voie de convention, après échanges en comité de pilotage local des systèmes d'information. La DISIC doit en être informée. Sur ce sujet, le guide pratique du SIDSIC expose les éléments qui doivent figurer dans cette convention de manière complète.

Tous les agents du SIDSIC doivent-ils respecter le règlement d'utilisation des SI ?

Oui. C'est un point important de l'organisation des services départementaux interministériels des SIC. L'ensemble des agents du service, et y compris bien sûr le responsable de ce service, doivent respecter le règlement d'utilisation des systèmes d'information en DDI et en préfecture (document faisant partie de la Politique de Sécurité des Systèmes d'information en DDI et en préfecture V1.0 du 19 avril 2010, et plus particulièrement le chapitre 1.8 relatif aux devoirs des administrateurs).

Les agents du SIDSIC

Quelle est la situation statutaire des agents composant le SIDSIC ?

Puisque le SIDSIC est, juridiquement, un service de la préfecture, les agents du SIDSIC originaires du ministère de l'intérieur sont en situation d'affectation au sein du SIDSIC. En revanche, les agents du SIDSIC originaires d'autres ministères sont en situation de mise à disposition au sein du SIDSIC. Ils sont donc soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement applicables au sein du SIDSIC, mais restent gérés et payés par leur ministère d'origine. Cette situation offre des garanties à ces agents.

En quoi peut-on dire que la situation de mise à disposition offre « des garanties » aux agents ?

D'abord, la mise à disposition est une situation statutaire connue. Dans le cadre novateur que constitue la création d'un service interministériel, il est préférable de se reposer sur des règles RH définies. En l'occurrence, elles le sont par la loi, les décrets, par circulaire et par la jurisprudence, ce qui offre un cadre précis.

Ensuite, la mise à disposition d'un agent prévoit le conventionnement obligatoire entre l'administration d'origine et l'administration d'accueil. Concrètement, les agents doivent pouvoir, avant la signature de la convention entre ces deux administrations, formuler leur accord sur les fonctions qui leur sont confiées ainsi que sur leurs conditions d'emplois. A cet effet, il convient de transmettre aux agents, la convention de mise à disposition dûment complétée avant sa signature par l'administration d'origine et l'administration d'accueil. La signature de la convention doit intervenir préalablement à l'arrêté ou à la décision de mise à disposition du fonctionnaire. En cas de modification d'un ou plusieurs éléments de la convention en cours de mise à disposition, un avenant doit être établi et celui-ci est d'abord transmis au fonctionnaire dont l'accord est requis si les modifications portent sur la nature des activités qui lui sont confiées et/ou sur ses conditions d'emploi.

Enfin, ce principe de conventionnement, obligation de nature législative, est aussi l'occasion, pour les chefs de SIDSIC, d'un dialogue avec chaque agent du service sur leur fiche de poste.

Cette convention de mise à disposition peut-elle concerner plusieurs agents ?

Oui, elle peut être collective, mais chaque agent, individuellement, doit être en situation de donner préalablement son accord sur sa mise à disposition. En revanche, l'arrêté ou la décision de mise à disposition est un acte individuel.

Qui prononce la mise à disposition ?

La mise à disposition est prononcée par arrêté du ministre dont relève le fonctionnaire, après accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil, dans les conditions définies par la convention de mise à disposition. Toutefois, dans le cadre des SIDSIC, la mise à disposition s'opèrera majoritairement entre deux services relevant d'un même échelon territorial. Dans ce cas, elle est prononcée par arrêté du préfet compétent.

Plus précisément, quel est le contenu de cette convention de mise à disposition ?

La convention de mise à disposition précise trois points. D'abord, la *nature des activités confiées* au fonctionnaire. Cela signifie qu'elle doit décrire précisément le poste sur lequel l'agent est employé et

les fonctions qui lui sont confiées. Ensuite, les *conditions d'emploi*. Cette notion, assez large, concerne l'organisation du travail et recouvre divers sujets, tels que le contexte hiérarchique dans lequel l'agent va exercer son activité, le lieu d'exercice de ses activités, les moyens humains, financiers ou matériels dont il dispose, ou encore les horaires et la durée du travail. Enfin, les *modalités de contrôle et d'évaluation des activités*. La convention identifie l'autorité qui, au sein de l'organisme d'accueil (la préfecture), est chargée de contrôler les activités de l'agent et d'établir le rapport sur sa manière de servir. Ce sera le chef de SIDSIC. En outre, la convention précise les conditions de l'absence de remboursement de la mise à disposition.

L'agent mis à disposition reste-t-il payé par son administration d'origine ?

Oui. Comme dans toute mise à disposition, l'agent reste payé par son administration d'origine. Cependant, en dérogation au principe, posée par la loi, du remboursement des mises à disposition, la mise à disposition des agents au sein du SIDSIC ne donne pas lieu à remboursement, par l'administration d'accueil, à l'administration d'origine. Les agents demeurent donc gérés et payés par leur administration d'origine.

Quelle est la durée de la mise à disposition ?

La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par période n'excédant pas cette durée.

Cela signifie que l'agent mis à disposition doit impérativement rester trois ans dans le SIDSIC, même s'il occupe des fonctions SIC depuis plusieurs années et qu'il souhaite, à moyen terme, se tourner vers d'autres missions ?

Non. La fin de la mise à disposition peut être prononcée avant le terme initialement fixé par arrêté ou par décision de l'autorité dont relève l'agent, à la demande de l'administration d'origine, de l'administration d'accueil ou de l'agent, sous réserve, le cas échéant, des règles de préavis prévues dans la convention.

Et que devient l'agent à l'issue de la mise à disposition s'il rejoint son ministère d'origine ?

Lorsque la mise à disposition arrive à son terme, l'agent du SIDSIC qui rejoint son ministère d'origine n'a pas vocation à exercer ses anciennes fonctions dans son service d'origine – puisque ces dernières sont assurées par un service différent, à savoir le SIDSIC –. En revanche, il doit être affecté sur un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper. Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées dans ce cadre devront tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille, conformément à la loi.

L'agent mis à disposition du SIDSIC peut-il conserver une activité « hors SIC » dans sa direction départementale interministérielle ?

Oui, c'est « techniquement » possible mais, pour la bonne marche du service, il est préférable de limiter ces situations. Le cas n'est pas rare d'agents qui remplissent des missions SIC à temps partagé. Dans ce cas, les agents peuvent effectivement être mis à disposition du SIDSIC à temps partagé. Cette situation est prévue par les textes. L'agent peut ainsi conserver une partie de son activité au sein de sa DDI et être mis à disposition du SIDSIC pour une autre fraction de son temps de travail. Cependant, dans la mesure du possible, et afin d'encourager la professionnalisation des fonctions SIC, il est souhaitable d'encourager la mise à disposition à temps non partagé des agents au sein du SIDSIC. Même si chaque situation doit être analysée dans son contexte local, la mise à disposition d'agents au sein du SIDSIC pour un temps inférieur à 50% de leur temps de travail doit de préférence être évitée.

Pour les agents mis à disposition, quelles sont, de manière pratique, les compétences de son ministère d'origine ?

Le ministère d'origine de l'agent continue de verser à l'agent sa rémunération principale ainsi que son régime indemnitaire. Il prend les décisions relatives aux congés régis par les points 3° à 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (il s'agit notamment des congés de longue maladie, de longue durée, de maternité,...). Il prend également les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie si l'agent est mis à disposition du SIDSIC sur une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps. Il prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF) après l'avis du chef du SIDSIC, et prend également en charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du DIF. Il prend les décisions relatives à l'aménagement de la durée de travail (temps partiel), après avis du chef de SIDSIC. Il supporte les charges financières résultant de la mise en oeuvre des prestations statutaires servies à l'agent mis à disposition lorsqu'il est victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle. Il réaffecte l'agent à la fin de sa mise à disposition. Il exerce le pouvoir disciplinaire. Il instruit les demandes des agents en vue d'une saisine de la commission de déontologie en cas de cessation de fonction et de départ dans le secteur privé, et en cas de cumul d'activités pour création d'entreprise. Il gère le dossier administratif du fonctionnaire. Et enfin, il soumet un rapport annuel d'information aux comités techniques paritaires.

Et quelles sont, de manière pratique, les compétences de son service d'accueil ?

L'administration d'accueil de l'agent fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à sa disposition (obligations de service, suivi médical de l'agent,...). Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie sauf si la mise à disposition porte sur une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps. Elle organise l'entretien individuel et établit le rapport sur la manière de servir à destination de l'administration d'origine et soumet un rapport annuel aux comités techniques paritaires. L'administration d'accueil doit également pouvoir informer l'administration d'origine des décisions relatives aux congés annuels et de maladie et lui transmettre toutes pièces utiles afin qu'elle puisse en tirer les conséquences, notamment sur la rémunération des agents (réduction du traitement au-delà de trois mois de congés de maladie). Elle doit également informer l'administration d'origine des absences de l'agent pour fait de grève, pour que celle-ci puisse procéder à la retenue sur traitement.

C'est donc le service d'accueil qui évalue l'agent ?

Oui. L'agent mis à disposition bénéficie, au sein du SIDSIC, d'un entretien individuel avec son supérieur hiérarchique. Cet entretien fait l'objet d'un rapport sur la manière de servir de l'intéressé, qui lui est transmis ainsi qu'à son administration d'origine.

Quelles sont les compétences attendues des agents de SIDSIC ?

Les compétences requises pour les agents de SIDSIC sont de deux natures. Des compétences transverses, d'une part, dont les agents doivent pouvoir faire preuve, comme la capacité d'organisation et de gestion de priorités, l'aptitude au travail en équipe, la capacité d'adaptation, la capacité à mettre en oeuvre une démarche d'amélioration continue, ou encore à formaliser les procédures (exploitation, secours, aide en ligne,...). Des compétences spécifiques au domaine fonctionnel de l'agent, d'autre part, qui peuvent être aussi bien techniques que généralistes. Ces domaines sont précisés dans des fiches de postes type.

Le cas particulier des chefs de SIDSIC

Comment les chefs de service sont-ils désignés ? Les préfigurateurs sont-ils automatiquement reconduits dans les fonctions de chefs de service ?

La nomination des chefs de SIDSIC est une étape essentielle de la mise en place des services. A ce titre, la reconduction des préfigurateurs, si elle est souhaitable dès lors que ces derniers se sont

fortement investis depuis leur désignation, ne doit pas être automatique. Les préfets sont invités à publier les fiches de poste des responsables de service sur la bourse régionale interministérielle de l'emploi public et à réaliser leur choix à l'issue d'un véritable processus ouvert de sélection. Une fiche de poste type, qu'il est possible de retenir, ou dont il est a minima souhaitable de s'inspirer, a été réalisée par la DISIC à cet effet. Cette fiche est établie suivant le modèle du répertoire interministériel des métiers de l'Etat (RIME).

Le DISIC intervient-il dans la nomination des chefs de SIDSIC ?

Non, la nomination relève du préfet. Le DISIC est informé du nom et des coordonnées du chef de service désigné. Il peut également, le cas échéant, intervenir à la demande d'un préfet, auprès d'un ministère, pour encourager ce dernier, au niveau national, à donner son accord à la nomination d'un de ses agents comme chef de SIDSIC.

Il joue alors un rôle de «facilitateur».

Un équilibre entre origines ministérielles des chefs de SIDSIC est-il recherché au niveau national ?

La question de l'origine ministérielle des chefs de SIDSIC ne se pose pas en terme d'équilibres ministériels mais de compétence, même s'il est incontestablement souhaitable, pour les postes de chefs de SIDSIC comme, demain, pour les postes de responsables d'autres structures mutualisées, que les origines ministérielles soient diverses. Dans le cas présent, la nomination des chefs de SIDSIC, si elle est ouverte, s'inscrit aussi dans un historique qui est celui de la désignation de COSIC puis de préfigureurs de chefs de SIDSIC. Si les titulaires de ces postes n'ont pas démerité et s'ils souhaitent poursuivre leur action, il n'est pas illégitime qu'ils soient nommés par le préfet au poste de chef de SIDSIC. On notera cependant que l'ensemble des ministères ont joué le jeu en sollicitant de nouveaux candidats afin de garantir une origine diverse des titulaires des postes de chefs de SIDSIC.

Si le chef de SIDSIC n'est pas originaire du ministère de l'intérieur, peut-il être mis à disposition de son administration d'origine pour être nommé chef du service interministériel départemental des SIC ?

Oui. Dans ce cas, il est dans la même situation que les autres agents du service mis à disposition.

Le chef du SIDSIC peut-il disposer d'un adjoint ?

Oui, dans certains cas, en raison de la taille du SIDSIC ou de l'étendue de son domaine d'activité, un agent pourra avoir un rôle d'adjoint au responsable pendant une partie de son activité. Mais cette fonction d'adjoint ne pourra constituer un poste à temps plein.

Quelles sont les principales missions du chef du SIDSIC ?

La fonction de responsable SIDSIC est une fonction nouvelle, composée de missions diverses.

Les principales missions du responsable du SIDSIC sont énumérées ci-dessous :

- assurer l'intégration des ressources SIC départementales au sein du SIDSIC ;
- garantir, notamment, via la mise en place et le suivi des conventions de services, le maintien du niveau de service actuel à court terme et une amélioration de ce niveau de service à moyen terme ;
- définir la stratégie de la fonction SIC locale en intégrant les orientations stratégiques nationales (ministères et DISIC) et les attentes des décideurs locaux (préfecture et DDI) ;
- assurer le pilotage opérationnel quotidien des agents SIDSIC en visant à optimiser la gestion des ressources disponibles et en veillant à assurer la continuité de service ;

- contribuer au développement personnel et professionnel des agents ;
- harmoniser et professionnaliser les pratiques issues des différentes structures d'origine ;
- assurer la gestion de crise ;
- conduire la mise en oeuvre des chantiers de convergence et de mutualisation afin d'optimiser les ressources SIC locales ;
- se tenir informé de l'évolution des technologies et des offres de service ministérielles et externes.

Doit-il posséder des compétences particulières pour remplir les missions qui lui sont confiées ?

Afin de mener à bien ses missions, le responsable du SIDSIC doit disposer à la fois de compétences managériales, techniques et relationnelles. Plus précisément, il doit faire preuve de compétences en matière de pilotage (capacité d'encadrement et d'organisation d'un service, capacité à mettre en oeuvre et assurer le bon déroulement au niveau local des projets de transformation définis au niveau national), de maîtrise technique (connaissance approfondie des systèmes d'information, dont configuration et maintenance des environnements de travail, administration serveurs et administration réseaux, et connaissance des démarches et/ou méthodes de gestion de services (comme ITIL) et de gestion de projet. Comme tout responsable de service, le chef du SIDSIC doit également posséder des aptitudes relationnelles et des capacités de dialogue, d'écoute et d'animation. Ce point est particulièrement important pour un service mutualisé : aptitude à communiquer avec transparence et pédagogie auprès des décideurs locaux et des collaborateurs, aptitude à mettre d'accord les multiples clients (préfecture et DDI) sur les orientations des SIC départementaux, capacité à animer des réunions et groupes de travail. Il est également recommandé que le responsable de SIDSIC obtienne l'habilitation « Confidentiel Défense ».

Les chefs de SIDSIC seront-ils accompagnés dans leur prise de fonctions ?

Oui, c'est important. Afin d'accompagner les responsables SIDSIC dans leur nouvelle fonction, une formation initiale d'une durée de deux jours sera organisée par la DISIC. Cette formation aura notamment pour but de présenter les SIDSIC et l'impact attendu de leur création, de présenter les indicateurs de suivi qui seront mis en place et de former les responsables à la gestion des équipes via des exercices de mise en situation.

Par ailleurs un accompagnement régulier sera mis en place, structuré autour de journées d'animation nationale, organisées par la DISIC au moins une fois par an. Ces journées permettront le partage entre responsables SIDSIC et la DISIC et chaque ministère pourra profiter de cette opportunité pour paralléliser des journées ministérielles.

La composition des SIDSIC

Comment les effectifs cibles d'un SIDSIC sont-ils arrêtés ?

Le SIDSIC est un service mutualisé qui intervient au bénéfice de plusieurs structures. Il est donc logique que les services bénéficiaires de son action contribuent équitablement à son fonctionnement. Dans une première phase, la constitution des SIDSIC s'engage par regroupement des agents occupant à ce jour ces missions. Le SIDSIC a vocation à intégrer l'ensemble des agents SIC des DDI et de la préfecture en poste au moment de sa création.

Un ratio cible, qui permettra de mesurer les gains induits par la mutualisation des équipes, la rationalisation des infrastructures, l'harmonisation des méthodes de travail et des outils, sera défini en 2012. Une trajectoire d'atteinte de ce ratio cible sera définie dans le même temps.

Les questions budgétaires

Quel budget porte les dépenses de fonctionnement courant des agents du DISIC ?

Pour 2012, et en accord avec l'ensemble des ministères, il a été décidé que le budget de fonctionnement courant du SIDSIC serait composé de deux sources : le programme 333 (Premier ministre) pour les agents originaires des DDI et le programme 307 (intérieur) pour les agents de la préfecture. Cette solution permet de ne pas procéder à des modifications de périmètre pour le programme 333, qui a été créé récemment, et est cohérente avec une logique de site. Elle constitue cependant une solution transitoire, actée pour 2012.

Mais si le budget de fonctionnement courant est alimenté par deux sources différentes, comment le chef de SIDSIC pourra-t-il évaluer ses besoins et réaliser une programmation ?

Il n'est pas prévu, pour des raisons évidentes de simplicité et de taille critique, de créer deux unités opérationnelles spécifiques « SIDSIC » sur les budgets opérationnels des programmes ressources 333 et 307. En revanche, le chef de SIDSIC établira, avec les responsables d'unités opérationnelles de ces programmes, son budget annuel de fonctionnement, au regard de ses effectifs. L'identification d'un « droit de tirage » sur les programmes budgétaires permettra au SIDSIC de fonctionner avec deux sources de financement différentes. Cette identification sera bien sûr réalisée dans le cadre budgétaire contraint qui s'impose à l'ensemble des services.

On distingue parfois « budget de fonctionnement » et « budget d'activités » du SIDSIC. Quelle est la différence entre ces deux budgets ?

C'est simple : le budget de fonctionnement correspond au budget de fonctionnement courant des agents qui composent le service (déplacements, fournitures de bureaux,...) et le budget dit d'activités correspond aux dépenses SIC (achat de matériels, maintenance, licences,...).

Comment le budget d'activités du service est-il programmé ?

Le budget est programmé par le chef du SIDSIC sur la base des besoins validés en comité de pilotage local des systèmes d'information par le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels. Il est alimenté par plusieurs programmes budgétaires.

Les dépenses sont donc imputées sur les différents budgets opérationnels de programme suivant les procédures en vigueur dans CHORUS (notamment détaillées dans le guide DIAPASON). La DISIC a recensé les marchés ministériels et interministériels existants afin de donner au SIDSIC de la visibilité sur cet existant et d'identifier les opportunités de convergence.

159 / 13 / SG

Paris, le 04 FEV. 2013

Le Premier ministre

à

Mesdames et Messieurs les ministres

Objet : Administration territoriale de l'Etat – bilan des actions de mutualisation des moyens entre services déconcentrés de l'Etat

Réf : circulaire 1590 /11 /SGG du 22 décembre 2011 relative à la création d'un dispositif d'intervention conjointe des inspections et corps de contrôle dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat (RéATE)

Dans le cadre des missions programmées pour 2013 par le comité créé par la circulaire citée en référence, je sollicite les inspections et conseils généraux en vue de réaliser une expertise sur les actions menées en matière de mutualisation des moyens déconcentrés de l'Etat.

L'article 23-1 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements dispose que « le préfet de région dans la région, le préfet de département dans le département arrêtent un schéma organisant la mutualisation des moyens entre services de l'Etat ».

Ces dispositions ont été précisées par la circulaire du secrétaire général du Gouvernement n°1062/10/SG du 30 juillet 2010 et par la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010. En complément, un « guide pour l'élaboration des schémas de mutualisation » a été élaboré et diffusé par le secrétariat général du Gouvernement aux préfets en mars 2011. Sur cette base, les préfets ont élaboré des schémas de mutualisation qui ont été transmis au secrétaire général du Gouvernement. Les fonctions concernées par ces mutualisations sont notamment la gestion des ressources humaines, les achats, les fonctions logistiques, la communication, les services juridiques, les archives et les systèmes d'information et de communication.

Par ailleurs, par circulaire du secrétaire général du Gouvernement n°5510/SG du 25 janvier 2011, les préfets ont été invités à constituer, dans chaque département, un service interministériel des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) regroupant les équipes SIC des directions départementales interministérielles et de la préfecture.

Le groupe de travail relatif à l'administration territoriale de l'Etat, mis en place à l'issue du séminaire gouvernemental du 1^{er} octobre dernier relatif à la modernisation de l'action publique, a souhaité que les démarches de mutualisations, après deux ans de mise en œuvre, puissent faire l'objet d'un bilan et de propositions d'amélioration.

La mission inter-inspections devra, dans ce cadre, dresser un bilan de la mise en œuvre des schémas de mutualisations, des actions de mutualisation les plus significatives ainsi que de la mise en place des SIDSIC qui constitue une expérience effective de mutualisation.

A ce titre, elle évaluera les résultats obtenus, analysera les difficultés rencontrées et formulera, le cas échéant, des propositions, notamment sur les axes suivants, au regard des objectifs assignés aux projets de mutualisations :

- amélioration de la qualité du service rendu,
- économie de moyens pour les services concernés,
- conditions de l'équilibre entre contributeurs et bénéficiaires des services mutualisés,
- conditions de mise en œuvre des projets de mutualisation.

Les enjeux spécifiques aux différentes fonctions concernées par les schémas de mutualisation gagneront à être précisés à l'occasion de ce bilan.

Sur la base de ce bilan, la mission formulera des recommandations pour :

- définir les modalités d'organisation des mutualisations en vue d'améliorer la qualité du service,
- préciser les conditions dans lesquelles le développement des mutualisations pourra être considéré comme pertinent à l'avenir,
- lever les contraintes et les freins à la mise en œuvre de ces projets, notamment en matière budgétaire, juridique ou de gestion des ressources humaines. Dans ce cadre devront être prises en compte les conditions et modalités du nécessaire dialogue social.

Le comité de pilotage des missions inter-inspections validera le cadrage de la méthodologie de cette mission et ses membres assureront la liaison avec leur corps d'inspection pour y affecter les ressources humaines nécessaires.

La mission tiendra régulièrement informés le secrétaire général du Gouvernement et le secrétaire général pour la modernisation de l'action publique de l'avancement de ses travaux et je souhaite pouvoir disposer de ses conclusions dans un délai de six mois à compter de la réception de la présente lettre.

Je vous remercie de faciliter le déroulement de cette mission, en sollicitant le concours des conseils généraux et inspections générales relevant de votre autorité.

Pour le Premier ministre et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Christophe CHANTEPEY